

Monsieur le Conseiller fédéral
Ueli Maurer
Département fédéral des finances
3003 Berne

Par courrier électronique :
vernehmlassungen@estv.admin.ch

Paudex, le 5 octobre 2022
JHB/DV

Modification de l'ordonnance régissant la taxe sur la valeur ajoutée (procédures électroniques) : réponse à la consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous vous remercions de nous avoir consultés et avons pris connaissance de l'objet cité sous rubrique. Vous trouverez ci-dessous nos remarques et commentaires.

1. Remarques générales

Le Centre Patronal regroupe quelque 38'000 membres, entreprises et indépendants. A ce titre, il est représentatif du tissu économique suisse, lui-même composé d'un grand nombre de petites et moyennes entreprises. Il a dès lors le souci constant que les contraintes administratives soient supportables pour tous les types d'entreprises, de la plus complexe ou « moderne » à la plus traditionnelle, et que ces contraintes ne génèrent pas de coûts disproportionnés.

Dans toute évolution de pratiques administratives, il convient de se poser en premier lieu la question de savoir si cette évolution sert l'administré ou l'administration. En d'autres mots, de se demander si les règles nouvelles sont instaurées pour rendre service à l'administration ou pour faciliter la vie des administrés. Cela doit tout particulièrement être vérifié dans le domaine de la TVA, où prévaut le principe d'autodéclaration et où le contribuable doit effectuer une part significative du travail administratif. De surcroît, on prêtera une attention particulière aux dispositions qui sont susceptibles d'entraîner des conséquences négatives pour le contribuable, telle que forclusion ou pénalités financières.

2. Remarques particulières

Les modifications proposées ont pour seul objectif d'imposer le recours à la voie électronique pour un certain nombre d'opérations, plus particulièrement l'annonce en tant qu'assujetti, la remise du décompte ou la correction ultérieure d'erreurs dans le décompte.

Ces contraintes nouvelles reposent sur l'article 65a LTVA mis en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Celui-ci autorise le Conseil fédéral à prescrire l'exécution de procédures par voie électronique selon des modalités à déterminer.

Le fait que le Conseil fédéral ait la possibilité de prescrire l'exécution ne signifie cependant pas qu'il doive faire usage de cette faculté. Ainsi, on revient à la question mentionnée sous généralités : l'adaptation des procédures sert-elle l'administré ou l'administration ? Est-elle liée à des sanctions éventuelles frappant l'administré ?

Le rapport à l'appui de la consultation le relève, tous les assujettis à la TVA ont la possibilité de s'annoncer, de remplir et de remettre les décomptes par voie électronique. Ceux qui ne le feraient pas engendreraient des coûts pour l'administration de l'ordre de 100'000 francs par année, ce qui paraît négligeable au regard des recettes générées par la TVA (de l'ordre de 22,5 milliards de francs en 2019). En revanche, le rapport est muet sur les coûts potentiellement engendrés, dans les entreprises, par l'adoption des nouvelles procédures. S'ils concernent quelque 40'000 assurés, on peut, sans craindre de se tromper, estimer que ceux-ci seront bien supérieurs à l'économie réalisée.

Le rapport mentionne encore que près de 100% des annonces, 90% des décomptes et 70% des corrections sont d'ores et déjà effectués par voie électronique. Nous nous en réjouissons et constatons que l'attractivité du système incite de plus en plus d'entreprises à procéder de manière numérique. Nul doute que progressivement une part toujours plus grande des opérations sera effectuée comme l'administration l'appelle de ses vœux. De surcroît, on peut considérer que ceux qui n'auraient pas encore fait le pas vers les procédures électroniques sont des entreprises de très petite taille ou qui, par l'évolution du monde économique vers toujours plus de numérisation, s'équiperont naturellement dans un avenir proche. On ne saurait y trouver motif à imposer la pratique où à accélérer le processus.

3. Conclusions

Nous nous opposons à ce projet. En effet, il apparaît que ces nouvelles règles n'obéissent à aucun impératif sinon une simplification pour l'administration – mais non pour l'administré – et que l'évolution du monde économique conduira au résultat souhaité, sans qu'il soit nécessaire de précipiter la manœuvre. Les coûts générés auprès des contribuables sont purement et simplement ignorés, ce que nous ne pouvons cautionner, tandis que les économies réalisées par l'administration sont négligeables.

Nous vous remercions de l'attention que vous aurez prêtée à nos lignes et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

Centre Patronal

Jean-Hugues Busslinger